

BULLETIN MENSUEL

— PUBLIÉ PAR LA —

CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DE MONTRÉAL

Prix d'abonnement

10 francs par an.

SIÈGE DE LA CHAMBRE

**BOARD OF TRADE BUILDING, Chambre 230
MONTREAL**

Les Bureaux sont ouverts de 9 heures à midi et de 1 heure à 3 heures.

Adresser toutes lettres et communications à la Chambre de Commerce Française de Montréal, à MONTRÉAL, CAN.

Edifice du Board of Trade, rue St. Sacrement.

Adresse Télégraphique : "GALLIA" Montréal.

Comptes rendus des séances de la Chambre de Commerce Française de Montréal.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1904

Extrait du procès-verbal de la séance du vingt-un janvier mil neuf cent quatre, tenue sous la présidence de M. Jules Helbronner, président.

M. le Consul Général de France assiste à la réunion.

Sont présents : MM. Bouesnel, Chouillou, Revol, Bougier, Goullioud, Cordon, Pinoteau, Hamon, Lair, Pony, Monier.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. Paul d'Aigneaux, directeur à Montréal de la maison Révillon frères de Paris, présenté par MM. de Sieyès et Jonas, est élu à l'unanimité membre actif.

Il est procédé au dépouillement du courrier qui contient un certain nombre de demandes de renseignements, notamment sur les vins et eaux-de-vie, nickel, cuivre, etc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1904

Extrait du procès-verbal de la séance du onze février mil neuf cent quatre, tenue sous la présidence de M. Jules Helbronner, président.

Sont présents : MM. Bouesnel, Rougier, Dantony, Revol, Pony, Jonas, Chouillou, E. Gorcey, d'Aigneaux,

Goullioud, de Sieyès, des Etangs, Hamon, Pinoteau, E. Galibert, C. Galibert, F. Galibert, Chevalier, Lair, Devin, de Bacourt, Monier.

M. A. Martin, bijoutier à Montréal, présenté par MM. Helbronner et Pinoteau, est élu membre actif.

La lecture du procès-verbal de la précédente séance et le dépouillement du courrier sont remis à la prochaine séance.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1904

Extrait du procès-verbal de la séance du vingt-cinq février mil neuf cent quatre, tenue sous la présidence de M. Jules Helbronner, président.

Sont présents : MM. Goullioud, Pony, d'Aigneaux, Bouesnel, Chevalier, Chouillou, Revol, Lair, Gorcey, Rougier, des Etangs, E. Galibert, F. Galibert, C. Galibert, Beullac, Dantony, Hamon, de Sieyès, Pinoteau, Cordon, Jonas, Martin, Devin, Monier.

Il est procédé au dépouillement du courrier qui contient plusieurs demandes de renseignements, notamment sur les couvertures de cahiers d'écoliers, moutarde, vins, eaux-de-vie, articles d'importation et d'exportation.

M. Le Vasseur, éditeur de Paris et M. de Berny, fondateur en caractères, également de Paris, ainsi que M. Raoul Vennat, de Montréal, sont élus à l'unanimité, membres adhérents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 10 MARS 1904

Extrait du procès-verbal de la séance du dix mars mil neuf cent quatre, tenue sous la présidence de M. Jules Helbronner, président.

M. le Consul Général de France assiste à la réunion.

Sont présents . MM. de Sieyès, Pony, d'Aigneaux, Balcer, des Etangs, Chouillou, Rougier, Chevalier, Dantony, Martin, Hamon, Revol, E. Galibert, F. Galibert, C. Galibert, Cordon, Goullion, Devin, Monier.

Il est procédé au dépouillement du courrier qui contient des demandes de renseignements, notamment sur les bois, vins, eaux-de-vie, pommes, grains, etc.

A cette séance, MM. J. Helbronner, Rougier, Monier, E. Galibert et Jonas ayant donné leur démission de membres du Bureau, il est résolu de procéder à de nouvelles élections, lors de la prochaine séance qui aura lieu le 24 courant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 24 MARS 1904

Extrait du procès-verbal de la séance du vingt-quatre mars mil neuf cent quatre, tenue sous la présidence de M. Jules Helbronner, président.

Sont présents ; MM. Gorcy, d'Aigneaux, Bouesnel, Pinoteau, Rougier, Hamon, Dantony, de Sieyès, des Etangs, Balcer, Chouillou, Devin, E. Galibert, Cordon, Goullion, Revol, Chevalier, Pony, Lair, Martin.

M. Monier se fait excuser.

Il est procédé au dépouillement du courrier qui contient des demandes de renseignements, notamment sur les capsules métalliques, bois, vins, pommes, etc.

Conformément à l'ordre du jour, il est procédé au vote pour l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un conseiller.

Sont élus :

Président : M. C. Chouillou, de la maison C. A. Chouillou & Cie ;

Vice Président : M. le Comte des Etangs, agriculteur-distillateur ;

Secrétaire ; M. F. Revol, de la maison Perrin Frères & Cie ;

Conseiller : M. H. Jonas, de la maison H. Jonas & Cie.

M. Helbronner adresse ses félicitations aux nouveaux élus et cède le fauteuil présidentiel à M. Chouillou.

M. Chouillou prononce les paroles suivantes :

“ J'accepte la présidence que vous voulez bien m'offrir, non pas absolument avec plaisir, mais com-

me un devoir, dans le but de répondre à l'esprit de conciliation qui anime la Chambre.

“ Cette élection démontre que, parmi les membres de la colonie française, une chose domine toutes les questions d'intérêt personnel, c'est le maintien et le bon fonctionnement des institutions susceptibles de faire honneur à la colonie et de prouver notre union.

“ Notre manifestation du 1er Janvier en faveur de M. le Consul Général de France en avait d'ailleurs été une preuve éclatante.

“ Maintenant, en ce qui me concerne, permettez-moi de vous dire que vous avez fait un bien mauvais choix en me prenant et cela sans vouloir vous le reprocher.

“ D'une part, mes relations en dehors des affaires sont trop limitées pour me permettre de vous représenter dignement et, d'un autre côté, ceux qui me connaissent un peu savent que j'aime surtout la retraite loin du bruit et des honneurs.

“ Je suis donc heureux que vous m'ayez adjoint un vice-président très qualifié pour nous représenter et habitué aux fonctions publiques ayant déjà été président et conférencier de l'Alliance Française.

“ D'un autre côté, mes occupations et mes fréquentes absences ici et en Europe ne me permettraient pas de pouvoir aspirer à l'honneur de présider votre Chambre et de remplir les fonctions que vous m'offrez avec toute l'attention que je tiens à apporter aux choses que j'entreprends.

“ Je vous promets mon concours sans réserve pour mener à bien tous les travaux commencés et ceux qui se présenteront, mais cela tout à fait à titre temporaire.

“ Un but qui me sera particulièrement cher, c'est celui d'entretenir des relations cordiales avec nos différentes sociétés françaises et de prêter en particulier tout l'appui qu'il me sera possible, tant en mon nom personnel qu'au nom de la Chambre, à l'Union Nationale Française que conduit avec tant de succès et de dévouement notre président sortant, M. Jules Helbronner.

“ Un mot encore avant de finir pour demander aux autres membres du Bureau et amis de la Chambre leur bienveillant et dévoué concours pour continuer une œuvre dont je suis l'un des fondateurs et l'un des premiers présidents et que j'ai donc plus que quiconque à cœur de voir grandir et prospérer”. [Applaudissements].

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

CHRONIQUE

Tandis que le légendaire marronnier du 21 mars, et mieux, les deux successeurs de sa gloire séculaire arborent joyeusement, en pleins Champs Elysées, leur livrée printanière, l'érable canadien, lui, demeure perdu encore dans les bancs de neige. Sa ramure bronzée, dénudée, émerge à peine sur son fût argenté, du linceul sous lequel une nature généreuse jusque dans ses rigueurs, se plaît à cacher ses inépuisables richesses. Sous ces dehors de squelette lamentable, dans ce décor de latitude boréale s'irisant aux chauds rayons d'un soleil renaissant, la grande ouvrière accomplit pourtant sa tâche. Et, tandis que sous la glace qui les recouvre, coulent et grondent les flots grossissants du grand fleuve, au cœur de cette flore marmoréenne bouillonne une sève ardente.

C'est le ban des vendanges aux "Arpents de neige !..." L'"habitant" reparait sur son domaine inaccessible depuis six longs mois. La "sucrerie" s'anime. Les "gouterelles" se fichent aux flancs des troncs, les "seilles" s'alignent à leurs pieds, la "cabane" se couvre et se panache d'une fumée légère. Le gel de la nuit et le soleil du jour font leur œuvre de distillateurs émérites. Les "seilles" se remplissent et se vident dans le baril que promène un jeune gars à travers les futaies. La fumée sort plus épaisse et plus noire du toit de la "cabane". Et le sirop et le sucre se font en joie. Et, le samedi, les amis de la ville voisine, sont convoqués pour fêter les prémices de la saison nouvelle qui les ramènera bientôt à leur villégiature de prédilection.

Scène charmante de la vie canadienne, et particulièrement chère au vigneron champenois égaré sur ces bords ! Admirable leçon de choses, et frappante s'il en fût à tous égards : d'un bois quasi desséché, gelé, mort, s'épanche, comme d'une source vive, au pays du vieux Télémaque, le suc délicieux qui, après avoir, pendant de longs siècles, fourni aux sauvages Mohicans le breuvage d'honneur, figure aujourd'hui, avec raffinement, sur les tables impériales et royales de notre vieille Europe.

Sirop, sucre, liqueur d'érable, "érabline", Lucullus et Brillat-Savarin vous ont ignorés, je le crains fort. Sans quoi, bien sûr, ils vous auraient célébrés comme vous le méritez ! A nous de réparer leur oubli. Et, pour une fois, on peut bien le dire avec la chanson :

La pénitence est douce !...

Tandis que la campagne inaugure ainsi le printemps chez elle, en compagnie des citadins, "la ville" se prépare à le solenniser de concert avec les ruraux.

Les 11, 12, 13 et 14 mai prochain, Montréal tiendra ses cinquièmes assises chevalines. Pour n'être encore qu'une ombre assez pâle des grands concours hippiques de Paris, de Londres ou de New-York, ces réunions, mondaines autant qu'instructives, n'en perdent pas un point d'intérêt. 32 classes et 62 catégories, avec 1ers, 2ds et 3èmes prix variant de \$5 à \$100, offrent à tous les éleveurs, professionnels ou amateurs, de la région comprise entre New-York, Québec, Détroit et Boston une ample et fructueuse moisson de lauriers à cueillir.

L'absence presque totale de l'élément militaire ôte bien à ces fêtes une partie de l'éclat que nous nous plaçons à leur donner en France.

Par contre, la chasse au renard,—ce sport si cher à l'Anglo-Saxon qui le cultive sur toutes les terres où le promène son aventureuse fortune,—et l'acrobatie, dans laquelle donne si volontiers l'Américain par amour du prodige et du "plus grand" toujours, concourent dans une certaine mesure, à combler cette lacune.

Les sauts, portés graduellement à 6 pieds et 6½ pieds, dépassent 7 pieds à présent, et s'exécutent avec le plus grand sang froid de la part tant des "jockeys" que de leurs montures; tel le fameux "Heatherbloom", atteignant la formidable hauteur de 7 pieds 9¾ pouces, et qui nous "honorera" de sa présence cette année. Peut-être bien que l'art se trouve dans ces tours de force, tout comme dans les pièces aimées du réalisme sous ses formes variées. Mais, le dévot de mesure, d'harmonie et de bon goût ne manquera pas de faire ses justes réserves sur ces exhibitions qui tiennent encore plus du cirque que de l'académie.

Au reste, l'équitation, dans le Nouveau-Monde, n'a guère été jusqu'ici, qu'un mode de "transportation" comme ou bien même un peu moins qu'un autre. Ce n'est que sous le couvert de l'élégance et du "cant," rapidement exagérés, que, depuis quelques années, la mode s'en est introduite dans le "high life."

Le cheval de voiture, de maniement plus élémentaire, répondait mieux aux besoins tant de luxe que d'utilité dans un peuple "d'affaires". Aussi, du fameux trotteur "américain" jusqu'au "Clyde" massif et poilu, toute la série du trait a-t-elle été de longue date, l'objet des préoccupations les plus constantes de "l'American Breeder."

De sélections en sélections, de croisements en croisements, au fur et à mesure que le goût s'affirmait, les éleveurs ont créé le type défini par leur opulente clientèle du cheval de selle et d'attelage : le Hackney. Silhouette arrondie, branche élégante, actions relevées, vivacité d'allure et qualités d'endurance remarquables en font un carrossier moyen de tout premier

rang, malgré quelques outrances, faciles à corriger d'ailleurs. Avec cela, un caractère débonnaire peu commun, chez ses congénères d'Europe en général et de France en particulier.

Le "hackney," ainsi que le "hunter" se produisent plus particulièrement au Canada où les colons écossais et anglais ont mieux conservé qu'aux Etats-Unis les traditions de "nourrisseurs" et de dresseurs, qui donnent à leurs élèves une si grande vogue sur tous les marchés. Les prix sont encore abordables ici pour de tels animaux. Et, sans aucun doute, la France aurait un beau choix à faire parmi ces derniers pour ses services de remonte, militaire ou civile. L'armée anglaise, pendant la dernière campagne sud-africaine en a recruté une quantité, tous fort recherchés.

.

Le retour de la belle saison réveille aussi l'humeur colonisatrice de nos compatriotes en quête de changement, de nouveauté ou de fortune. Un mot sur ce sujet n'est donc pas déplacé dans cette chronique.

La plupart de nos correspondants en cette matière visent à l'agriculture sur une plus grande échelle. Les terres vierges, les machines perfectionnées, les "merveilles de la science et de l'industrie", complaisamment décrites par les vulgarisateurs, géographes, "globe-trotters" et romanciers de tous poils enflamment les imaginations. Elles les égarent aussi, le plus souvent, et nous valent des phénomènes de naïveté.

"A chacun son métier..."! Jamais l'adage ne fut plus vrai que dans le cas qui nous occupe. Or, dans un pays de liberté, qui est aussi un vrai pays de démocratie, encore qu'il constitue l'un des plus beaux domaines de la Couronne britannique, comme l'est le Canada, de même, et plus, peut-être, qu'aux Etats Unis, le seul travail rémunérateur est le travail *personnel* sinon manuel. Le doux "faire-valoir" de notre douce France y est impraticable. Et, autant le rude paysan, muni d'un bon bras et d'une belle famille, est sûr du succès dans ces contrées toutes neuves, autant le "gentleman farmer," imbu de nos théories économiques et sociales, jonet d'une main-d'œuvre capricieuse, ombrageuse, nomade et rapace, est certain de succomber à la peine.

L'ère des "ranches" et des "cow-boys" est close désormais. Et la grande industrie appliquée au sol n'a jamais enrichi que des promoteurs sans vergogne. Une ou deux exceptions à la règle ne font que la mieux confirmer. Inutile de s'y arrêter.

Pour le petit capitaliste qui se sent de force à secouer l'apathie dans laquelle notre race menaçait un temps de s'enlizer et qui, pour des raisons particu-

lières, juge plus sage d'appliquer ailleurs que dans nos colonies nationales l'énergie qui le travaille, il y a certes, une belle œuvre à faire au Canada. La Nouvelle-France, qui a sauvé tous ses droits dans la fédération britannique, n'a pas démerité de la Mère-Patrie. Et le Français peut accomplir une œuvre aussi patriotique, aussi glorieuse même sur les rives du St-Laurent, que dans nos possessions de l'Afrique ou de l'Asie. Il n'y a pas de doute à cela!... Nous nous réservons de le prouver avec pièces à l'appui dans une prochaine causerie.

Pour l'heure, il suffit de bien l'établir et d'engager ceux qui voudraient s'essayer dans cette voie à faire ce que nous conseillons invariablement aux commerçants, industriels, hommes d'affaires de toutes sortes qui nous manifestent leur désir d'entrer en relations avec le Canada,—à entreprendre un voyage préliminaire. Une consultation écrite, si éclairée, si impartiale qu'elle soit, ne peut, en aucune façon, tenir lieu de cette démarche individuelle. La complexité de la vie moderne s'y oppose formellement. Et, si l'intéressé ne trouve pas exactement ce qu'il veut ou croit vouloir, il ne manquera pas de recueillir en cours de route, maintes leçons pratiques dont l'application ne lui rapportera pas moins dans l'un que dans l'autre de nos cinq mondes, tout grands ouverts à son activité. Si par surcroît, il saisit les chances, qu'il rencontrera sûrement, de placer à 5, 6 et 7 pour cent les capitaux dont il a coutume de ne tirer péniblement que 2½ et 3 pour cent, notre homme n'aura pas perdu son temps.

Et dans sa satisfaction, nous trouverons la nôtre, —nous l'affirmons,—étant donné que, pour "la claire et chaude âme de France", le meilleur de ses biens, c'est celui qu'elle donne.

G. E.

Montréal, ce 28 mars 1904.

REVUE COMMERCIALE

L'hiver rigoureux que nous avons eu et l'abondance des neiges qui a entravé en grande partie le trafic des chemins de fer sur toutes les lignes de l'Ouest à l'Est ont fait que l'état général des affaires s'est fortement ressenti de cette situation tout à fait inaccoutumée.

Quoique nous ayons chaque année des neiges abondantes, les chemins de fer sont outillés de manière à déblayer leurs voies rapidement, mais cette année a été particulièrement mauvaise sous ce rapport.

Dans les campagnes, les fermiers n'ont pas pu se rendre comme d'habitude dans les villes pour porter

leurs produits et faire leurs provisions, et les commerçants des petites villes ont ressenti le contre coup de cette situation particulière.

Les ventes ne s'étant pas faites les rentrées de fonds s'en sont ressenties et, dans bien des cas, de petits marchands ont dû avoir recours à l'obligeance de leurs fournisseurs, pour prolonger un peu les crédits qui leur avaient été accordés.

Nous voici arrivés cependant à la fin de l'hiver et, d'ici un mois, nous espérons voir les affaires reprendre avec activité aussitôt la réouverture de la navigation sur le St-Laurent ainsi que sur les canaux et les lacs de l'Ouest.

Le marché financier ne s'est guère senti de cet état de choses et les prêts à demande se font encore à 5 p. c.

On prévoyait toutefois que ce taux serait augmenté à 5½ p. c., mais à l'heure où nous mettons sous presse il n'a encore été fait aucun changement.

Au moment de la réouverture de la navigation, nous croyons qu'il est opportun d'attirer l'attention des lecteurs de France sur les principaux articles susceptibles de donner lieu à des relations suivies entre les deux pays.

Cafés et Epices.—Les cafés verts et surtout les Cucutas, les Maracaibo, les Santos et les Javas sont susceptibles de donner lieu à des affaires régulières.

Les derniers prix cotés sont, Java, 18 à 22 cts., Mocha, 15 à 19 cts., Santos, 9 à 11 cents.

En ce qui concerne les poivres, nous avons une bonne demande en ce moment et les dernières affaires traitées ont été en Singapour, 12½ à 14 cts.

Sucres.—Depuis que le marché Canadien est en partie fermé aux allemands, nous avons eu une demande assez active pour les sucres autrichiens et russes.

Nous croyons donc que le moment serait opportun pour nos sucreries et raffineries françaises de faire un effort, pour tâcher d'introduire leurs marques au Canada.

Le prix des sucres granulés aux 100 lbs. droits payés varie de \$4.15 pour les granulés blancs à \$3.55 pour les sucres jaunes.

L'an dernier, il s'est traité quelques cargaisons de sucres bruts et nous croyons qu'il y a peut-être chance encore cette année de faire des ventes importantes.

La ligne directe que nous avons du Havre à Montréal devrait permettre en effet de concurrencer avantageusement les marchés étrangers.

Pâtes alimentaires.—Les provenances françaises en paquets quoique toujours recherchées se vendent difficilement, les prix étant sensiblement plus élevés, que ceux des articles de provenance Américaine et Canadienne.

ACTUALITES

LA DEBACLE PROCHAINE

ON CROIT QUE LE FLEUVE SERA LIBRE DANS 10 A 12 JOURS.—UNE TEMPÉRATURE QUI MINE LA GLACE.—L'EAU MONTE GRADUELLEMENT.—QUELQUES MARES.—LES TRAVERSES SONT DANGEREUSES.

Encore quelques journées comme aujourd'hui et nous aurons la débacle avant peu. Le soleil, il est vrai, ne fond pas la glace de ses rayons, mais cette température, nous disent de vieux navigateurs et des pilotins coutumiers du port, mine la glace peut-être plus encore qu'un soleil en plein zénith.

Le fait est que sur le fleuve, de la tour de l'hôtel de ville, la glace est gris-sale ; elle semble amollie, prête à s'effriter, et quelques crevasses lointaines, aux abords du pont Victoria, se dessinent assez nettement. On peut sans doute y passer sur cette glace, mais la chose ne serait peut-être plus prudente, demain.

Il n'est pas encore question d'inondation, mais la chose peut arriver d'un moment à l'autre ; il ne suffirait qu'un mouvement du pont de glace pour faire subitement monter l'eau de plusieurs pieds. L'eau monte cependant graduellement et à midi, l'échelle d'étiage de la Commission du Port, indiquait une hauteur de 27 pieds et 9 pouces, soit 7 pouces de plus qu'hier à la même heure.

On nous apprend qu'aux environs de Prescott, de cette dernière place à Cornwall, le chenal est libre, bien qu'il y ait des bordages considérables. Aux rapides Lachine et devant Soulanges, il y a aussi de vastes mares, mais la chose s'explique vu la force du courant à ces endroits.

On s'attend à avoir la débacle d'ici à une douzaine de jours.

Les pompes de la Ville sont prêtes à fonctionner au premier refoulement de la glace, c'est-à-dire, au premier signe d'inondation. On veut qu'il y ait le moins de caves possibles inondées, cette année.

L'APPROVISIONNEMENT DE GLACE

On a, à plusieurs reprises, répété cet hiver que nous aurions une disette de glace. Les marchands auraient eu beaucoup de difficulté à faire leur récolte, les hommes perdant une partie de leur temps à déblayer la neige qui tombait presque continuellement, la glace aurait été plus mince que d'habitude, etc.

Si c'eût été vrai, l'ennui aurait été grave. Or, renseignements pris à bonne source, la glace ne manquera pas. La provision serait même plus considérable que l'an dernier.

Les prix restent les mêmes : \$2.50 la tonne, et \$6.00 pour 10 livres par jour durant la saison.

GIGANTESQUE VOYAGEUR DE COMMERCE

LE "LAKE MEGANTIC" FERA LE TOUR DU MONDE AVEC
UNE EXPOSITION DES INDUSTRIES DE LA
GRANDE BRETAGNE

Pendant le mois de juin, le "Lake Megantic" autrefois de la ligne Beaver, viendra à Montréal, mais non plus comme autrefois pour prendre des voyageurs ou du fret. Il sera converti en une sorte d'énorme voyageur de commerce. Tel est le résultat d'un gigantesque plan d'annonce des Iles Britanniques comme fournisseurs du monde entier.

Son voyage comprendra tous les pays où la Grande-Bretagne a des intérêts et commencera à Londres, le 27 avril, pour aller d'abord à Halifax, puis à St-Jean, Terre-Neuve, ensuite à Québec, à Montréal et peut-être à d'autres ports canadiens.

Du Canada, le "Lake Megantic" passera par les Antilles pour aller en Afrique-Sud. De Durban, Natal, il ira à Bombay, à l'île Maurice, à Colombo, à Madras, à Calcutta, et à Rangoon. Il passera par le détroit de Malacca, touchera à Singapour, à Hon-Kong, à Shanghai, à Nagasaki et à Yokohama. De là, il se rendra à Brisbane, Australie, à Sydney, à Melbourne, à Hobart, à Wellington, puis dans l'Amérique Méridionale, après avoir fait le tour par le cap Horn, il arrêtera à Buenos-Ayres, à Montevideo, à Rio-de-Janiero. Il retournera à Londres en passant par Sierra Leone, dans l'ouest-Africain.

Cette entreprise commerciale a quatre buts ; promouvoir le commerce entre les différentes parties de l'Empire, présenter le vendeur à l'acheteur, donner le moyen aux manufacturiers anglais de prendre contact avec les marchés coloniaux, annoncer les industries de la Grande-Bretagne dans les ports étrangers et les colonies.

Cent cinquante industries et branches de commerce seront représentées par leur échantillons. Toutes les cabines seront enlevées pour faire place aux objets exposés. Chaque exposant aura un espace fixe et sera représenté à bord par ses agents qui seront au nombre d'environ deux cents.

DE LA SITUATION DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE ÉTRANGÈRES DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, (BAS-CANADA).

PAR M. ED. FABRE-SURVEYER, AVOCAT AU
BARREAU DE MONTRÉAL.

SOMMAIRE :—I. Généralités.—II. Principe, restriction, acquisition d'immeubles.—III. Reconnaissance des sociétés étrangères : sociétés minières, opérant au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la Province de Québec.—IV. Dispositions spéciales aux diverses sociétés (a) société de télégraphe électrique (b) société d'assurances (c) société de chemin de fer (d) banques.—V. Déclaration de commerce.—VI. Procédure : droit d'action, cautionnement, *judicatum solvi* : assignation.—VII. Conflit des lois, immeubles, juridiction d'élection.—VIII. Taxes d'impôts.—IX. Liquidation et faillite.—X. Conclusion.

I.—GÉNÉRALITÉS.

Le Canada est une confédération autonome, dont les lois sont édictées par un parlement. Chacune des provinces qui composent la fédération canadienne a cependant un pouvoir législatif, défini et exclusif, qui lui est accordé par la loi établissant la confédération canadienne.

Les sociétés de commerce, autres que les sociétés par actions, sont régies exclusivement par les lois provinciales. Les sociétés par actions tiennent leurs pouvoirs, soit de l'autorité fédérale, soit des provinces, selon le champ de leurs opérations ; en matière de procédure cependant, les lois provinciales reprennent leur empire absolu.

II.—PRINCIPE.

En principe, les sociétés de commerce étrangères jouissent, dans la Province de Québec (en Bas-Canada), de tous les droits qui leur sont conférés par la loi de leur pays, et qui ne sont pas en désaccord avec les lois de cette province, et ce, sans la nécessité d'une autorisation du pouvoir administratif ou judiciaire. Elles peuvent y contracter variablement, ester en justice et contraindre leurs co-contractants à exécuter leurs arrangements, tout comme une personne naturelle.

Il leur est même permis d'émettre ou de négocier des actions, sans avoir à remplir aucune formalité préalable.

Dans l'affaire de The Birbeck Investment and Savings Co. c. Brabant, jugée en 1899 par la Cour d'appel, le juge en chef, Sir Alexandre Lacoste dit :

“ Je crois qu’une compagnie étrangère peut, quand sa charte le lui permet expressément ou implicitement, consentir dans cette province tout contrat que notre loi ne lui défend pas de faire... Ainsi les compagnies étrangères peuvent faire ici des prêts et accepter des hypothèques.

Par application des mêmes règles, il a été jugé qu’un contrat d’assurances fait à Montréal par le représentant d’une compagnie d’assurances constituée sous l’empire des lois de l’Etat de New-York, et dont la charte et les règlements décrètent qu’elle ne peut contracter qu’à New-York et par son président ou son vice-président, est radicalement nul, et que l’assuré même ne pouvait en demander l’exécution. La Cour a jugé que l’assuré était tenu de connaître la capacité de son co contractant, comme dans le cas d’une femme mariée ou d’un mineur.

Il peut même arriver que des sociétés étrangères exercent des droits qui sont refusés aux sociétés indigènes. Ainsi, bien que l’art. 365 du Code civil de la province de Québec interdise de confier, aux corporations qui n’ont pas reçu de la législature de la province une autorisation spéciale à cet effet, l’exécution des testaments, ou aucune autre administration dont l’exercice nécessite la prestation du serment et fait encourir une responsabilité personnelle, il a été permis à une société de ce genre autorisée par les lois de son pays (dans l’espèce, la province d’Ontario), d’administrer des successions ouvertes dans cette province de reprendre une instance commencée dans la province de Québec, par la partie décédée, dont la succession, ouverte dans la province d’Ontario, était administrée par cette société.

:

Restriction : Acquisition d’immeubles.—Le principe de la non nécessité d’une autorisation préalable reçoit cependant quelques exceptions. Ainsi une société étrangère ne peut, pas plus qu’une corporation indigène (Art. 366 Code civil), acquérir des immeubles dans la province de Québec sans avoir obtenu au préalable la permission de la Couronne ou la sanction de la législature. Une société étrangère évincée d’un immeuble qu’elle aurait acquis, sans autorisation préalable, ne peut en conséquence appeler en garantie son vendeur.

Cependant, les statuts refondus de Québec, (1888) ont donné des pouvoirs plus étendus. Ainsi, d’après l’art. 476² de ces statuts, toute compagnie, constituée en corporation, et existante dans la Grande-Bretagne (une loi du 25 février 1899—62 Victoria, ch. 42, a décidé que ce terme comprenait les îles de la Manche et l’île de Man), dans les Etats-Unis d’Amérique ou au

Canada, a le droit d’acquérir et de posséder, dans la province de Québec, sans autorisation, des terrains et immeubles, pour les occuper ou y poursuivre ses affaires.

Il est clair qu’il ne s’agit ici que de corporations, et non de sociétés proprement dites. Les étrangers associés pour la vente d’immeubles pourraient fort bien faire dans la province de Québec, sans autorisation, le même genre d’affaires ; mais ce serait là une société civile, et non une société de commerce.

L’art. 4764 des statuts refondus de Québec (18 8) déclare de plus ce qui suit : “ Dans le cas où une corporation, constituée en vertu des lois du Parlement impérial de la Grande-Bretagne et d’Irlande, fait ou désire faire des affaires dans la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en Conseil peut, par lettres patentes sous le grand sceau de la Province, accorder à telle compagnie, et cette dernière peut alors exercer dans les limites de la Province, tous les pouvoirs, privilèges et droits stipulés par les lettres patentes et requis pour faire les affaires de la compagnie, que le lieutenant-gouverneur en Conseil a le droit d’accorder à une compagnie...”

Le 1^{er} de l’art. 54770 des mêmes statuts contient aussi une disposition spéciale à l’égard de compagnies de prêts et placements. Ce paragraphe, avant l’amendement du 10 mars 1899, se lisait comme suit :

“ Toute corporation, institution, ou société de prêts et placements, régulièrement constituée, en vertu des lois du Parlement de la Grande-Bretagne et d’Irlande ou de la puissance du Canada, dans le but de prêter ou de placer de l’argent, et autorisée par statut, charte ou acte corporatif, à prêter de l’argent, dans cette province, peut obtenir un permis du secrétaire de la province, à l’effet de lui permettre d’y exercer des opérations.”

L’article 5472 régleme la preuve à fournir au secrétaire de la province de l’existence de ces Sociétés ou Compagnies, et du mandat de celui qui demande le permis. Cette preuve consiste dans le dépôt du statut ou de l’acte constituant la Compagnie ou Société, accompagnée d’une procuration à l’agent ou administrateur de la Compagnie dans la province de Québec, revêtue du sceau de la Société et de la signature de son président ou directeur gérant, et de son secrétaire, vérifiées par le serment d’un témoin.

L’article 5471 exige la publication de l’obtention du permis, durant un mois, dans la Gazette officielle de Québec, et dans un journal de l’endroit où le principal agent de la Société exerce ses opérations.

L’article 5474 exige aussi, comme formalité préalable, le dépôt, au bureau du secrétaire de la province,

d'une copie de l'acte constituant la Compagnie ou la Société et d'une procuration à l'agent principal. Les formalités requises par l'article 5471 pour ces documents doivent être accomplies. L'article 5474 indique aussi ce que doit contenir la procuration.

Après avoir obtenu ce permis, il est loisible à la Société, dit l'article 5473 :

“ 1°. De faire, en son nom corporatif, des opérations de prêts et placements de toutes sortes, excepté le commerce de banque ;

“ 2°. De prendre et posséder des hypothèques et des obligations de chemins de fer, de municipalités ou autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle veut prêter ses capitaux, que ses obligations constituent ou non une charge sur des immeubles situés dans la province ;

“ 3°. De posséder ces hypothèques, de les vendre et de les posséder selon son gré ;

“ 4°. Enfin, de posséder, sous tous les rapports, en ce qui regarde le prêt et le placement de ses capitaux et ses affaires, les mêmes pouvoirs et privilèges qu'un particulier peut avoir et posséder ;

“ Toutefois, toute telle corporation, institution ou Société, est tenue de vendre ou d'aliéner, les immeubles qu'elle y a ainsi acquis, soit par vente en justice, soit par acte de l'emprunteur ou du possesseur subséquent en paiement d'un prêt, soit en vertu de toute convention avec l'emprunteur ou le possesseur subséquent, dans les dix ans à compter de la date de l'acquisition.”

Ces articles 4764 et 4750 ont été discutés par les tribunaux de la province en 1899, dans l'affaire de la Compagnie Birbeck contre Brabant, déjà citée. Dans cette cause, la majorité de la Cour d'appel, infirmant le jugement du tribunal de première instance, a décidé qu'une Compagnie de prêts, constitué en vertu d'une loi de la province d'Ontario, peut, même sans permis du secrétaire de la province, prêter des fonds dans la province de Québec, sur garantie hypothécaire.

Sir Alexandre Lacoste, juge en chef de la Cour d'appel, parlant au nom de la majorité de ses collègues, dit, à propos de l'art. 5470 :

Il n'y a, dans cet article, rien de prohibitif, aucune expression qui enlève aux Compagnies étrangères les pouvoirs qu'elles ont de passer des contrats dans la province. Il ne fait qu'accorder à certaines Compagnies de placements des droits et des pouvoirs plus étendus, afin de faciliter leurs opérations dans la province.”

Commentant l'article 4764, ce magistrat ajoute :

“ Cette dernière loi, (la loi de 1880, que reproduit l'article 4764,) permet à toute compagnie impériale faisant déjà ou désirant faire des affaires ici, d'obtenir des lettres patentes du lieutenant gouverneur, lequel a droit de leur conférer tous les pouvoirs qu'il peut conférer à une Compagnie provinciale. La Compagnie anglaise a déjà, avant l'obtention des lettres patentes, le droit de faire toutes les opérations que la loi ne défend pas à une corporation étrangère, mais ces lettres patentes lui donnent certains droits additionnels et la mettent sur le pied des Compagnies incorporées par l'autorité provinciale.

“ Ainsi toutes ces Compagnies étrangères ont droit de prêter et de prendre hypothèque ; mais celles-là seulement qui ont été incorporées par le gouvernement impérial et par celui du Canada pourront jouir de tous les droits et privilèges que donne le permis du secrétaire d'Etat.”

Avant ce procès, la question avait été, en 1894, soumise au procureur général de la province de Québec, l'honorable M. Casgrain, et ce dernier, ainsi que les avocats du ministère, en étaient venus à la même conclusion.

Presque simultanément avec la décision de la Cour d'Appel, le 25 février 1899, une loi fut passée, étendant les dispositions des articles 5470 et 5472 aux corps ou sociétés constituées en vertu des lois de la législature des autres provinces du Canada ou de semblables institutions constituées en corporation dans la Province de Québec peuvent exercer les mêmes droits. Cette loi devait avoir un effet rétroactif, sauf, bien entendu, quant à ce qui regardait les litiges déjà pendants.

RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES, SOCIÉTÉS MINIÈRES, ETC.

En outre des droits et pouvoirs reconnus aux sociétés étrangères comme telles, la loi fédérale du 15 mai 1902 leur permet, pour ainsi dire, d'obtenir au Canada des lettres de naturalisation. Dès 1898, une loi en date du 13 juin, permettait aux sociétés minières étrangères de se livrer à des travaux de mines dans le district du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, sur réception d'un permis du secrétaire d'Etat. Ce permis donne aux sociétés étrangères tous les droits de privilèges des mineurs libres, (*full miners*) (9).

Pour obtenir ce permis, il suffit de produire au bureau du secrétaire d'état une copie certifiée de l'acte constitutif de la société, et de se désigner

(9) Voir *De la condition légale des étrangers au Klondyke, (Yukon), notamment au point de vue minier*, par M. Pierre Beullac, avocat à Montréal.—Journ. 1898, p. 633.

l'agent de la société qui doit la représenter au Yukon et recevoir tout exploit d'assignation qui peut être adressé à la société.

La société doit faire rapport de ses opérations au secrétaire d'Etat, quand celui-ci l'en requiert, sous peine d'annulations de permis.

La loi du 15 mai 1902 a virtuellement étendu ces dispositions à toute société étrangère, quelque soit le but qu'elle poursuive. Ces sociétés doivent, comme les sociétés minières obtenir le permis du Secrétaire d'Etat en produisant leur acte constitutif et désignant leur représentant au Canada, et elles peuvent perdre les privilèges que leur donne leur permis si elles refusent de rapporter au Secrétaire d'Etat le nom de leurs actionnaires, le montant de leur capital versé et la valeur de leurs biens meubles et immeubles, situés au Canada. Elles ont, pour faire ce rapport, trois mois à compter de la demande qui leur en est faite...

Ce permis du Secrétaire d'Etat assimile absolument les sociétés étrangères aux indigènes, et, comme pour ces dernières, les pouvoirs demandés peuvent être limités par le permis. L'autorisation fait qu'une nouvelle société succède à l'ancienne; elle est régie en tous points par les lois canadiennes, excepté cependant pour ce qui a trait à la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne société.

Comme pour les sociétés minières, l'avis de l'obtention du permis doit être publié une fois à l'officiel. Le coût du permis est fixe, de temps à autre, par l'exécutif.

Les lois de la Province de Québec contiennent aussi des dispositions spéciales relatives aux sociétés minières dont le siège social est situé hors de la Province, et qui cependant y font des travaux de mines. Ces dispositions font partie de la loi du 23 mars 1900 sur les sociétés minières, (63 Victoria, chap. 33), et forment la section 7 de cette loi (articles 11 à 18).

D'après cette loi, il est interdit à ces sociétés minières dont le siège social est situé hors de la Province, de vendre ou autrement aliéner, directement ou indirectement, leurs actions, stock, certificats d'actions, débetures ou autres valeurs, sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur à cet effet.

Pour obtenir cette autorisation, la société, doit déposer au bureau du Secrétaire de la Province une copie de son acte constitutif, une procuration à la personne qui doit être son représentant principal dans la province pour recevoir les assignations dirigées contre elle, une déclaration du lieu où elle établit son bureau principal pour la province. Elle peut être requise de preuves par écrit ou sous serment au Secrétaire de la Province, ou son délégué spécial, sa solva-

bilité et la confiance qu'elle peut mériter. L'autorisation doit, pour être en vigueur, avoir paru à l'officiel, et avoir été déposée au Greffe du tribunal du district où se trouve le bureau provincial de la société. Le changement de représentant, ou de bureau provincial doit être annoncé de la même manière. L'autorisation du Lieutenant-Gouverneur peut être révoquée par lui pour raisons valables. Quiconque fait, sans cette autorisation, les opérations plus haut mentionnées, est passible pour chaque infraction d'une amende de mille dollars, 5,000 francs au maximum, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximum de trois mois.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS

(a) : SOCIÉTÉS DE TÉLEGRAPHE ÉLECTRIQUE

Les Compagnies de télégraphe électrique, tant indigènes qu'étrangères, sont sujettes à la faculté que se réserve Sa Majesté, de prendre possession pour un temps quelconque, des lignes télégraphiques et de tout ce qui est nécessaire à leur exploitation, et de retenir les services des employés, qui sont tenus d'obéir sous peine d'amende, ou même de devenir propriétaire de ces lignes, après deux mois d'avis. Dans les deux cas, l'indemnité qui doit être payée à ces compagnies est fixée par des arbitres choisis par les parties, ou nommés par le tribunal auquel les différentes lois délèguent ce pouvoir.

(b) : SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Les lois fédérales concernant les assurances contiennent des dispositions assez étendues concernant les sociétés étrangères d'assurances. Disons seulement, en résumé, que les sociétés étrangères ne sont pas dans une position sensiblement différente de celle des sociétés indigènes. Il leur est ordonné, avant de commencer leurs opérations, de déposer entre les mains du ministre des Finances, des garanties au montant de cinquante mille dollars, pour les sociétés d'assurance maritime ou contre l'incendie, (au lieu de cinquante mille dollars exigés des sociétés canadiennes) et d'obtenir du Ministre des Finances l'autorisation de faire des affaires au Canada.

L'article 3392 des Statuts Refondus de la Province de Québec décrète que les sociétés d'assurance sur la vie humaine, opérant dans la province de Québec, sans l'autorisation mentionnée tout à l'heure, peuvent déposer, au bureau du Trésorier de la Province, vingt mille dollars en argent, ou en bons du gouvernement fédéral ou provincial. Ce dépôt peut être augmenté suivant l'importance des affaires de ces sociétés.

Dans les deux cas ces sociétés sont tenues de faire un rapport annuel de leurs opérations.

(c) : SOCIÉTÉS DE CHEMIN DE FER.

Les Directeurs des Compagnies de chemin de fer sont autorisés par la loi à concéder l'usage des voies ferrées à des compagnies étrangères avec tous les pouvoirs et toutes les garanties que possèdent les compagnies indigènes, pourvu que ces arrangements soient approuvés par les deux-tiers des actionnaires. La durée de ces arrangements est limitée à vingt-et-un ans lorsque la Compagnie canadienne tient ses pouvoirs du Gouvernement Fédéral. Les compagnies constituées sous l'empire des lois provinciales peuvent faire des arrangements identiques pour cinquante ans.

(d) : BANQUES

Il est interdit aux banques étrangères d'avoir un bureau ou de faire le commerce de banque au Canada. Il en serait autrement pour une société anonyme de commerce ou en nom collectif, qui ferait le commerce de banques sans émettre de billets.

DÉCLARATION

Reste à parler d'une dernière formalité préliminaire. Le Code Civil (Art. 1834) et les Statuts Refondus obligent les sociétés commerciales à déposer au Greffe du tribunal du district et au bureau du conservateur des hypothèques de la division d'enregistrement où elle a son comptoir, au plus tard soixante jours après la formation de la société, une déclaration par écrit mentionnant entr'autres choses, les noms et prénoms et la résidence de chacun des associés, et le nom adopté par la société. L'inexécution de cette formalité ne rend pas la société nulle, mais elle rend chacun des associés passible d'une amende de deux cents dollars, recouvrable par action populaire. L'article 1834a exige la même déclaration de toute personne faisant affaire seule sous un nom social.

La loi provinciale du 26 mars 1902 (2 Edouard VII, chap. 34) renchérit sur cette disposition et oblige sous peine de l'amende ci-dessus mentionnée, toute personne mariée exerçant son commerce seule, ou en société, de déclarer avant les soixante jours qui suivent la date du commencement de ses opérations commerciales ou de son mariage, de déclarer par écrit son état matrimonial. S'il y a séparation de biens, elle doit aussi donner les détails du Jugement qui l'a prononcé, ou du contrat de mariage qui l'a stipulé (la communauté de biens étant le régime légal dans la province de Québec.) Cette loi n'a pas d'effet rétroactif.

Ces dispositions s'appliquent elles aux sociétés de commerce étrangères ouvrant un bureau d'affaires dans la province ? Une décision de la Cour Supérieure

re décida que non. Ce Jugement fut confirmé par la Cour de Revision, mais le Juge en Chef de cette Cour déclara ne pas accepter ce motif de Jugement.

Une décision récente adopta cette manière de voir. Le tribunal admet cependant que le législateur avait l'intention évidemment, d'imposer l'amende aux étrangers comme aux personnes domiciliées dans la province, mais qu'en présence des textes, la Cour ne peut imposer de pénalité.

Le texte de la loi du 26 mars 1902, laisse planer un doute sur l'intention du législateur, telle qu'interprétée dans cet arrêt. En effet, cette loi ne mentionne que la séparation des biens, existant en vertu d'un contrat ou d'un jugement, sans parler de la séparation de biens qui existerait en vertu de la loi du domicile des parties lors de leur mariage. C'est évidemment une lacune ; mais l'existence même de cette lacune semble indiquer l'intention d'exclure les étrangers, individus ou sociétés, commerçant dans la Province.

J'avance que ni l'autorité de ces décisions, ni l'interprétation que je viens de donner de la loi du 26 mars, ne m'ont complètement convaincu. Toute loi pénale est essentiellement territoriale, et, dans le cas actuel, il serait plus prudent pour une société étrangère, qui ouvrirait un comptoir ou un bureau d'affaires dans la Province de Québec, de faire la déclaration requise des indigènes.

(A suivre)

Température du mois de février 1904.

Relevée par M. de Meslé, opticien, à Montréal, rue Notre-Dame, 1628.

Déc.			Fahrenheit			Centigrade			Déc.			Fahrenheit			Centigrade				
Date	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Max.	Min.			
1	23	10	-5.5	-12	16	3	-5	-16	-21	17	0	-8	-18	-22.5	18	5	-7	-15	-22
2	-13	-19	-25	-28.5	19	12	0	-11	-18	20	15	3	-9	-16	21	33	5	1	-15
3	-5	-12	-21	-24.5	22	35	33	2	1	23	25	17	-3.5	-8	24	12	2	-11	-16.5
4	3	-5	-16	-21	25	15	1	-9	17	26	12	-3	-11	-19.5	27	15	-8	-9	-22.5
5	0	-9	-18	-23	28	32	9	0	-12.5	29	18	10	-7.5	-12	29	18	10	-7.5	-12
6	-3	-10	-19.5	-23.5	30	18	10	-7.5	-12	31	19	14	-7	10					
7	12	0	-11	-18															
8	0	-5	-18	-21															
9	-5	-18	-21	-23															
10	-3	-14	-19.5	-26															
11	8	-5	-13	-21															
12	9	-2	-12.5	-19															
13	10	0	-12	-18															
14	22	0	-5.5	-18															
15	19	14	-7	10															

- Signifie au-dessous de zéro.

A V I S

Le Commerce français trouvera tout intérêt à se renseigner auprès de notre Chambre de Commerce sur le compte de tout individu de notre place sollicitant des représentations.

Avis aux Membres Adhérents

Les cotisations courent du 1er janvier au 31 décembre et sont dues pour l'année entière, si ce n'est pour les présentations faites dans le dernier trimestre de l'année. Dans ce cas le paiement de la cotisation est reporté à l'année suivante.

Les membres adhérents de cette Chambre de Commerce reçoivent gratuitement le BULLETIN MENSUEL.

Nous fournissons des renseignements gratuits sur la clientèle et des informations de toutes sortes à nos membres adhérents ; nous insérons gratuitement les demandes d'agents de tout commerçant français.

Toute maison établie en France, toute maison française établie à l'étranger peut adhérer à notre Chambre. Il suffit d'en faire la demande et de payer la cotisation qui est de 25 francs par année.

Une fois l'adhésion accordée, on fait partie de notre Compagnie tant qu'on ne donne pas sa démission et si cette démission parvient après la fin du mois de janvier, la cotisation de l'année commencée est due en entier.

LIGNE FINSKA LLOYD

TRANSPORTS MARITIMES

Nous sommes heureux d'apprendre que la ligne Finska Lloyd, qui nous a donné un bon service du Havre et La Pallice à Montréal pendant la saison 1903, a décidé de recommencer ses départs le mois prochain de France avec les steamers "Hektos" et "Hesperus".

Nous souhaitons bon succès à cette entreprise privée, qui ne peut qu'aider grandement au développement des relations commerciales entre les deux pays.

Nous donnons ci-dessous les départs pour la saison 1904 :

DEPARTS		
LE HAVRE	LA PALLICE	MONTRÉAL
15 Avril.	20 Avril.	10 Mai.
10 Mai.	15 Mai.	10 Juin.
10 Juin.	15 Juin.	10 Juillet.
10 Juillet.	15 Juillet.	10 Août.
10 Août.	15 Août.	10 Septembre.

Nous recommandons aux personnes, qui ont l'occasion de nous écrire, de bien indiquer l'adresse exacte de notre Compagnie :

Chambre de Commerce Française de Montréal,

EDIFICE DU BOARD OF TRADE, Chambre 230

En omettant la désignation Française, ce qui arrive à plusieurs de nos correspondants, les lettres sont remises—comme il est juste—à la
Chambre de Commerce du District de Montréal.

BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

Bureau Principal, No 9, Place d'Armes, Montréal

Capital payé - \$823,000

Bureau d'Administration

Monsieur G. N. DUCHARME, Capitaliste de Montréal	Président
Monsieur G. B. BURLAND, Industriel de Montréal.	Vice-Président
L'HON. LS. BEAUBIEN, Ex-Ministre de l'Agriculture	Directeur
Monsieur H. LAPORTE, de l'épicerie en gros Laporte, Martin & Cie,	Directeur
Monsieur S. CARSLY, Propriétaire de la maison "Carsley," Montréal	Directeur
Monsieur TANCREDE BIENVENU,	Gérant-Général
Monsieur ERNEST BRUNEL,	Assistant-Gérant
Monsieur A. S. HAMELIN,	Auditeur

Succursales

MONTREAL: 316 Rachel, coin St-Hubert; 271 rue Roy, St-Louis de France; 1138 Ontario, coin Panet; Magasin Carsley; Abattoirs de l'Est, rue Frontenac.

Berthierville, P.Q.; D'Israeli, P.Q.; St-Anselme, P.Q.; Terrebonne, P.Q.; St-Guillaume d'Upton, P.Q.; Pierreville, P.Q.; Valleyfield, P.Q.; Ste-Scholastique, P.Q.; Hull, P.Q.

Bureau des Commissaires-Censeurs

SIR ALEXANDRE LACOSTE, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi	Président
Docteur E. PERSILLIER LACHAPELLE, L'Honorable ALF. A. THIBAudeau, Sénateur, de la maison Thibaudeau Frères, Montréal.	Vice-Président
L'Honorable LOMER GOUIN, Ministre des Travaux Publics de la Province de Québec.	
Docteur A. A. BERNARD et l'Honorable JEAN GIROUARD, Conseiller Législatif.	

Département d'Epargnes

Emission de certificats de dépôts spéciaux à un taux d'intérêt s'élevant graduellement jusqu'à 4 p. c. l'an, suivant termes. Intérêt de 3 p. c. l'an payé sur dépôts payables à demande.

Impressions Commerciales et Artistiques

EN NOIR ET EN COULEURS.

Cartes, Circulaires, Affiches, Livrets,
Brochures, Catalogues, Journaux,
Revues, En-têtes de Lettres et
de Comptes, Enveloppes,
Etiquettes, Impressions
en Relief, etc., etc.



Reliure et Reglage

— EN —
TOUS GENRES.

Les Publications et Revues suivantes
sont entièrement faites
dans nos ateliers.



Bulletin de la Chambre de Commerce
Française. — Bulletin de la Chambre du
District de Montréal. — Le Prix Courant.
Tissus & Nouveautés.—Liqueurs & Tabacs.
—Revue Littéraire. — La Lumo. — Luke
Bros.' Bulletin. — L'Union Ouvrière
Nationale. — La Littérature Moderne.



The Montreal Printing & Pub. Co.

Limited,

42, Place Jacques-Cartier, Montreal.

Phone, Main, 1656.